



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ref : 7642

**Arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2022- 050
modifiant les conditions d'exploitation de la société
EIFFAGE ROUTE pour les installations qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de CIRY-SALSOGNE**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2009/111 du 17 juillet 2009 autorisant la société EIFFAGE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de CIRY-SALSOGNE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/169 du 21 décembre 2018 relatif à la modification des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud par la société EIFFAGE ROUTE sur le territoire de la commune de CIRY-SALSOGNE ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de EIFFAGE ROUTE NORD-EST en date du 10 août 2020 pour son site de CIRY-SALSOGNE ;

VU le récépissé n°RD-2021-005 du 2 juin 2021 actant le changement d'exploitant de la société EIFFAGE au profit de la société EIFFAGE ROUTE NORD EST pour la centrale d'enrobage à chaud exploitée sur le territoire de la commune de CIRY-SALSOGNE ;

VU le « porter à connaissance » de modifications des conditions d'exploitation présenté le 6 janvier 2022 par la société EIFFAGE ROUTE NORD-EST, dont le siège social est situé 7, rue Pierre Hadot - 51725 REIMS, pour son site de CIRY-SALSOGNE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 24 février 2022 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. les modifications des conditions d'exploitation proposées n'incluent pas d'extension des installations classées ou d'augmentation de production pour ce qui concerne celles relevant de l'autorisation ou de l'enregistrement ;
2. l'exploitant a justifié que les modifications n'apportent pas de dangers ou de nuisances supplémentaires significatives qui impactent l'extérieur du site ;

3. la demande comprend une déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées, sans impact particulier à l'extérieur du site ;
4. il convient de rendre applicable l'arrêté ministériel de prescriptions afférent ;
5. ces modifications ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
6. il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;
7. l'exploitant a indiqué par courriel du 1^{er} mars 2022 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté transmis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société EIFFAGE ROUTE NORD-EST, dont le siège social est situé 7, rue Pierre Hadot - 51725 REIMS, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de CIRY-SALSOGNE, route de Condé, conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2009/111 du 17 juillet 2009, modifié par celui de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/169 du 21 décembre 2018, est remplacé par le suivant :

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Nature et volume de l'activité
2515-1a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Total : 412 kW Unité mobile de concassage : 390kW Unité mobile de malaxage : 22 kW
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 51 000m ² Capacité de stockage : 70 000 m ³
2521-1	E	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	Centrale d'enrobé à chaud 160T/h Puissance 400 kW/h
4718-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, ...) La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Total : 32 T 1 cuve aérienne GPL de 70 m ³

4734-2c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Total : 53 T Gazoil : 35 000 l GNR : 15 000 l + 2 500 l
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Total : 435 T Bitume : 283 T (4x60m ³) Liant clair : 32T (30m ³) Émulsion : 120T (2x60m ³)

Régime : E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), D (Déclaration)

ARTICLE 3. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES A DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT

Sauf dispositions particulières visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2009/111 du 17 juillet 2009, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques mentionnées à l'article 2, également applicables.

ARTICLE 4. CONFORMITÉ AUX DIFFÉRENTS DOSSIERS D'AUTORISATION ET DE PORTER A CONNAISSANCE DE MODIFICATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf s'ils sont contraires aux prescriptions en vigueur.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de CIRY-SALSOGNE mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CIRY-SALSOGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CIRY-SALOGNE fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité.


L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de CIRY-SALOGNE.

À Laon, le

- 7 MARS 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO